



At

Conseil d'Administration

N° 23.010

Extrait du Registre des délibérations

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE MARDI QUATORZE FEVRIER**  
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente  
Le Conseil d'Administration du CCAS  
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Présents : Mesdames CARREGA, LANTENOIS, MAKHLOUFI,  
PASQUINI, RASTOIN,  
Messieurs AINIE, COCHET, HEDDADI, MAGNAN,

**Nombre de membres**

En exercice : 19

(cf. délibération CM 20/0224/EFAG du  
27/07/2020)

Présents : 10

Votants : 14

Excusés : Madame BRAMBILLA  
Madame LELOUIS  
Monsieur PINTO  
Monsieur ROSSI

Procurations : Madame SERRA, pouvoir donné à M. HEDDADI  
Madame SUFFREN, pouvoir donné à M. MAGNAN  
Madame TOMASI, pouvoir donné à M. COCHET  
Monsieur ESCANES, pourvoir donné à Mme GARINO

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 1<sup>er</sup> Février 2023

**OBJET** : Convention de partenariat avec la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) concernant le financement de la rénovation des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes.

**MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :**

Lors de la Commission de l'Accompagnement Social du 17 octobre 2022, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) a décidé l'octroi d'un financement de 66 884,50 € (Soixante-Six Mille Huit Cent Quatre-Vingt-Quatre euros Cinquante centimes) au Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) pour lui permettre de réaliser les travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la Résidence autonomie Les Magnolias des Carmes.

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention ci-annexée qui définit les modalités juridiques et financières de l'attribution de cette subvention et d'en autoriser la signature.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION QUI L'EXPOSE QUI PRECEDE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 123-4 et suivants,  
Vu la délibération de la Commission de l'Accompagnement Social de la Caisse d'Assurance Retraite  
et de Santé au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) du 17 octobre 2022,

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : La convention de partenariat, ci-annexée, entre la Caisse d'Assurance Retraite de Santé  
au Travail du Sud-Est (CARSAT-SE) et le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,  
fixant les modalités d'attribution d'une subvention de 66 884,50 € (Soixante-Six Mille  
Huit Cent Quatre-Vingt-Quatre euros Cinquante centimes) pour le financement de la  
réalisation de travaux de rénovation des menuiseries extérieures de la Résidence  
autonomie Les Magnolias des Carmes est approuvée.

**ARTICLE 2** : Les recettes seront imputées sur la nature comptable 13188 – Autres subventions.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action  
Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MARSEILLE



**Audrey GARINO**

Adjointe au Maire de Marseille  
en charge des affaires sociales,  
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

**Action sociale - Lieux de vie collectifs  
Convention de subvention**

FB/2022  
Dossier N° 1745

**CONVENTION V12/2022**

La présente convention est signée entre :

**LA CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL SUD-EST,**  
dont le siège est à MARSEILLE (13005) - 35, rue George,  
représentée par Vincent VERLHAC, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet,  
désignée ci-après « la caisse » d'une part,

et :

**Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,**  
Immeuble. Quai Ouest, 50 rue Ruffi, CS 90349, 13331 MARSEILLE Cedex 3  
représenté par (nom et titre) ...*Madame Audrey GARINO, Vice-présidente*...  
dûment mandaté(e) à cet effet,  
désigné ci-après « le bénéficiaire » d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 30 mai 2022 ,
- Vu la circulaire CNAV n° 2015-32 du 28 mai 2015,
- Vu la délibération de la Commission de l'Accompagnement Social de la caisse en date du 17 octobre 2022,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151- 1 et R.151-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Il est convenu ce qui suit :

## **SOMMAIRE**

### **PREAMBULE**

**Article 1 – Objet de la convention**

**Article 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Vieillesse**

**Article 3 – Engagement du bénéficiaire**

**Article 3.1 - Quant à la réalisation du projet**

**Article 3.2 - Quant à la qualité du projet**

**Article 3.3 – Promotion de la prévention pour bien vieillir**

**Article 3.4 - Quant à la publicité du projet : informations obligatoires**

**Article 3.5 - Quant aux modalités de paiement**

**Article 4 – Engagements de la caisse**

**Article 5 – Révision de l'aide**

**Article 7 – Droit de cession**

**Article 8 – Demande de dérogation**

**Article 9 – Gestion de la convention**

**Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention**

**Article 9.2 – Exonération fiscale**

**Article 9.3 – Modification des documents conventionnels**

**Article 9.4 – Résiliation de la convention**

**Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire**

**Article 9.6 – Règlement des différends**

**Article 10 – Obligations à Posteriori**

## **PREAMBULE**

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour des travaux de rénovation au sein de la résidence autonomie Les Magnolias Les Carmes, sise au 1 place du Terras, 13002 MARSEILLE.

Ce projet vise à poursuivre la démarche de modernisation de la résidence par le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures de la structure

Ce projet entre dans le champ d'application des dispositions de l'axe 3 définies par la circulaire n°2015-32 du 28 mai 2015.

## **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières de l'attribution de la subvention accordée par la caisse au CCAS de MARSEILLE, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

## **ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Vieillesse**

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de 66 884,50 € (soixante-six mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et cinquante cts) sous la forme d'une subvention pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Cette subvention représente 50% du coût du projet, estimé à 133 769,00€ HT (cent trente trois mille euros sept cent soixante neuf euros).

## **ARTICLE 3 – Engagement du bénéficiaire**

### **Article 3.1– Réalisation du projet**

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 30 mai 2022 à la caisse, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux visés au préambule ne doivent pas avoir débuté avant la demande d'aide financière à la caisse et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8. Le chantier doit être terminé au plus tard le 15/11/2024.

Cette date butoir intègre l'envoi des justificatifs à l'achèvement des travaux.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les

dispositions de l'article 9.4 s'appliquent.

### **Article 3.2 – Quant à la qualité du projet**

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
  - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'ANESM relatives à la bienveillance et à la qualité de vie,
  - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) évoluer, afin de répondre aux exigences des résidences autonomie,
- d) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- e) réserver l'accès de la résidence autonomie financée majoritairement à des personnes retraitées,
- f) réserver les logements financés, à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention, conformément à la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et à le justifier sur demande expresse de la caisse,
- g) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- h) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- i) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à contractualiser avec le propriétaire, afin que celui-ci respecte les obligations prévues dans la présente convention et à informer celui-ci des possibilités de contrôle.

### **Article 3.3 – Promotion de la prévention pour bien vieillir**

Dans le cadre du développement des actions collectives de prévention pour le maintien de l'autonomie, l'action sociale de la branche retraite a inscrit le maintien et la restauration du lien social en axe prioritaire de ses orientations tant à domicile que dans les lieux de vie collectifs.

L'attributaire s'engage à promouvoir et à mettre en place un programme annuel de prévention pour le maintien de l'autonomie et à le mettre à disposition de la caisse si celle-ci en fait la demande.

Les mentions détaillées ci-dessous concernent uniquement les résidences autonomie.

En outre, la loi du 28 Décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement prévoit que pour maintenir leur statut, les résidences autonomie proposent obligatoirement à leurs résidents un certain nombre des prestations minimales, qui sont les suivantes :

Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie,

- Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.
- Mise à disposition d'un logement privatif, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs.
- Accès par tous moyens à un service de restauration, de blanchisserie et à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance et lui permettant de se signaler.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie sur des thèmes diversifiés (prévention des chutes, mémoire, nutrition), au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci,
- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement,
- Organisation d'activités extérieures.

En cas de non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent article, l'article 9.4 s'applique.

#### **Article 3.4 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse tant pendant le déroulement des travaux (affichage, presse ...) que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant notamment le logo de la caisse.

Les documents supports de cette communication pourront être joints par le bénéficiaire en annexe de la convention au moment du retour des conventions signées à la Carsat Sud-Est ou ultérieurement en fonction de l'avancée du projet.

#### **Article 3.5– Quant aux modalités de paiement**

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement :

- 1) du financement par le biais de deux acomptes :
  - a) un premier acompte égal à 50 % du montant de l'aide accordée est versé sur production :
    - de l'état prévisionnel des dépenses, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des devis ou bons de commande correspondants.
  - b) le solde de la participation est versé sur production :
    - du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
    - d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
    - d'une copie des factures acquittées correspondantes.
- Ou 2) du financement en un seul versement sur production :
  - du plan de financement de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des pièces justifiant que l'équilibre financier de l'opération est assuré,
  - d'un bordereau récapitulatif des dépenses effectuées, daté et signé par le bénéficiaire,
  - d'une copie des factures acquittées correspondantes.

Ces documents seront adressés par mail, en format PDF, depuis une adresse générique reconnue, à l'adresse suivante : [marseilledadopaiementslvc@carsat-sudest.fr](mailto:marseilledadopaiementslvc@carsat-sudest.fr)

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et au plus tard le 15/11/2024, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4.

#### ARTICLE 4 – Engagements de la caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement

sur le compte n° ..... C 130 000 000 0 .....

ouvert à la Banque de France - Trésor Public .....

au nom de Recette des Finances Municipales .....

au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives prévues à l'article 3.5.

#### ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure au coût estimatif ou à la base de calcul indiqué à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière est recalculée en fonction du coût final du projet.

#### ARTICLE 6 – Restitution de l'aide financière

La caisse se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées si le bénéficiaire :

- ne réalise pas le projet visé au préambule de la présente convention,
- ne réalise pas le projet visé conformément au dossier transmis le 30 mai 2022 à la caisse,
- n'a pas achevé la réalisation du projet ou n'a pas transmis les justificatifs prévus à l'article 3.5 avant le 15/11/2024 et s'il ne formule pas de demande de report motivée en ce sens,
- ne respecte pas les engagements énoncés à l'article 3 de la présente convention.

#### ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable de la Commission de l'Accompagnement Social de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

#### ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dument motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente



convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

## **ARTICLE 9 – Gestion de la convention**

### **Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque 5 ans après la date de signature de la convention.

### **Article 9.2 – Exonération fiscale**

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la Sécurité Sociale.

### **Article 9.3 – Modification des documents conventionnels**

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 9.4 – Résiliation de la convention en cas du non-respect par le bénéficiaire des engagements de la présente convention**

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

### **Article 9.5 - Règlement des différends**

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumise à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 10 – Obligations à Posteriori**

Le porteur de projet s'engage :

- à mentionner, dans toute publication ou action de communication sur ce projet, la contribution de la Carsat Sud-Est et à en transmettre au préalable le support pour information,
- à communiquer un reportage photos des réalisations,
- à ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou sur place auxquels la caisse se réserve le droit de procéder,

- pour les logements financés, à transmettre la liste des résidents (nom, prénom et date de naissance), ainsi que les appartements occupés par les personnes âgées autonomes, au 31 janvier de l'année N+1 de la réalisation des travaux ou de l'ouverture de la structure et ensuite tous les ans.
- à mettre à jour régulièrement la base de données SEFORA pour les résidences autonomie.

Fait en triple exemplaire entre les parties,

A. *Harzeille* le ..... A..... le .....

Pour le bénéficiaire (1)

Pour la Caisse

*Mr* LE DIRECTEUR GENERAL

Vincent VERLHAC

(1) Date, qualité, signature et cachet de l'établissement

**Pièces à joindre à la convention :**

- Calendrier prévisionnel pour un projet relatif à des travaux,
- RIB,
- Eléments de communication relatifs à l'attribution de l'aide financière par la caisse (ou le cas échéant ultérieurement).

**CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX**

	Date de réalisation prévisionnelle
Démarrage des travaux	<i>Avril 2023</i>
Avancement des travaux à 50 %	<i>Juillet 2023</i>
Réception des travaux	<i>Novembre 2023</i>

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

TRESORERIE  
DE MARSEILLE MUN. ET METROPOLE AMP  
33A RUE MONTGRAND  
13251 MARSEILLE CEDEX 20

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE DE MARSEILLE  
Immeuble Quai Ouest  
60, rue de Ruffi - CS 90349  
13331 MARSEILLE Cedex 03  
Tél. 04 86 94 45 01

RIB : 30001 00512 C1300000000 02  
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3000 0000 002  
BIC : BDFEFRPPCCT

